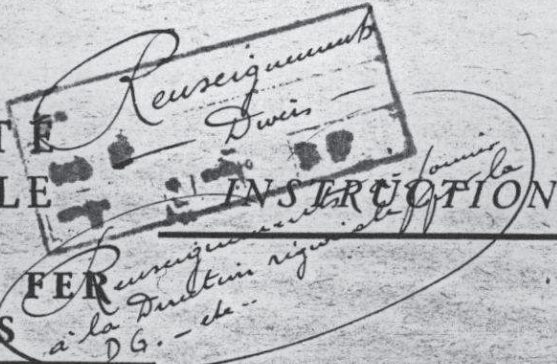


83503

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**

des

**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**



**INSCRIPTION GÉNÉRALE N° 15**

Paris, le 15 juin 1938.

COL.

Me

**CENTRE SPÉCIAL D'INFORMATIONS**

NORD TRAVAUX	COL.
Service Central	Nm. 15
- 9 AOÛT 1938	
N° 3503	Pièce 3

annulé par  
note générale  
V.B. affaires  
du 3 avril 1939

Le présent tirage annule et remplace le tirage du 12 Janvier 1938

La Direction Générale, d'une part, les Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations fixes, d'autre part, doivent être tenus au courant, dans le plus bref délai, des événements importants - et particulièrement des accidents ou incidents - survenus dans les Régions.

**I. — ORGANISATION DU CENTRE SPÉCIAL D'INFORMATIONS**

Dans ce but, un Centre Spécial d'Informations géré par la Division Centrale du Contrôle du Mouvement, fonctionne en permanence de jour et de nuit, 8, rue de Londres.

La liaison téléphonique avec ce Centre s'établit:

a) - pendant les heures d'ouverture du Standard du 8, rue de Londres (jours ordinaires 8 heures à 19 h. 15; samedis 8 heures à 18 heures) par les circuits de la S.N.C.F. ou de l'État reliés à ce Standard, en demandant le Poste N° 38 ou le Poste N° 70.

b) - en dehors des heures d'ouverture de ce Standard, ou en cas de difficulté pendant les heures d'ouverture, par téléphone urbain: Trinité 20-16.

**II. — SERVICE DE PERMANENCE DES SERVICES CENTRAUX ACTIFS ET DES RÉGIONS**

Au début de chaque trimestre, chacun des Services Centraux du Mouvement, du Matériel et des Installations Fixes adresse à chaque Région ainsi qu'au Centre Spécial d'Informations, un tableau donnant semaine par semaine (du vendredi 18 heures au vendredi 18 heures) les noms, adresses, et numéros de téléphone privé des Fonctionnaires de permanence. Lorsqu'un Fonctionnaire de permanence doit s'absenter de Paris, il fixe au Centre Spécial d'Informations de la S.N.C.F. la durée de son absence et la personne à prévenir pendant cette période.

Les Régions organisent entre les Fonctionnaires de leurs Services actifs un service de permanence analogue, dont elles adressent le tableau, également au début de chaque trimestre, au Centre Spécial d'Informations.

**III. — SERVICES D'INFORMATIONS DES RÉGIONS**

Les Régions font connaître à la Division Centrale du Contrôle du Mouvement les différents Services (avec le numéro de leur poste téléphonique particulier) qui, suivant les jours et les heures, sont chargés de

CLASSÉ

fournir au Centre Spécial d'Informations les divers renseignements énoncés au paragraphe ci-après. Ces Services sont notamment : les gares de Paris, les Bureaux des Services de l'Exploitation et éventuellement les Services du Matériel et de la Traction ou de la Voie et des Bâtiments, les postes centraux régulateurs, les postes de commandement ou de dispatching-system, etc....

Ces Services indiquent, en outre, quels sont les postes auxquels le Centre Spécial d'Informations peut s'adresser pour obtenir des indications complémentaires ou même certains renseignements non prévus au paragraphe ci-après (état de la circulation dans une zone déterminée, intempéries sur certains points, etc...).

#### IV. — RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LES RÉGIONS AU CENTRE SPÉCIAL D'INFORMATIONS

1° Les Régions transmettent au Centre Spécial d'Informations, une dépêche officielle annonçant un accident ou un incident, dans tous les cas où les instructions intérieures des Régions prévoient l'envoi d'une dépêche à l'Ingénieur chargé d'un arrondissement du Contrôle de l'Exploitation Technique ; elles transmettent un avis de cette nature toutes les fois qu'il y a mort ou blessure grave de voyageurs ou d'agent ;

2° Les Régions, dès qu'elles sont informées d'un accident ou d'un incident grave, renseignent le Centre Spécial d'Informations par un premier avis téléphonique qu'elles complètent au fur et à mesure des renseignements reçus, et cela sans préjudice de l'envoi d'une dépêche officielle ;

3° Les Régions fournissent au Centre Spécial d'Informations tous les renseignements qu'elles possèdent sur les événements importants susceptibles d'avoir un certain retentissement, soit du fait de leur gravité, soit par suite des répercussions qui peuvent en résulter ;

4° En cas d'incidents et d'accidents d'exploitation offrant un caractère particulier de gravité, il appartient au Fonctionnaire Supérieur de l'Exploitation (Directeur de l'Exploitation, Chef de l'Exploitation, Chef de la Division Régionale du Mouvement, etc...) de la Région intéressée, premier avisé de l'accident ou de l'incident, de juger s'il y a lieu d'avertir immédiatement M. le Directeur Général, M. le Directeur Général Adjoint ou tout autre Fonctionnaire. Dans l'affirmative, il fait le nécessaire lui-même, et en informe le Centre Spécial d'Informations en précisant les personnes auxquelles un avis direct a été adressé. Le Centre Spécial d'Informations fait le nécessaire auprès des autres Fonctionnaires.

Les Services des Directions Régionales continuent, comme par le passé, à répondre aux demandes de renseignements, du public ou des familles, relatives à des accidents.

Le Centre Spécial d'Informations peut également être utilisé pour la transmission des messages entre le Service Central du Mouvement et les Régions. Celles-ci font connaître au Centre, le ou les postes chargés du service des messages.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

429 LM 6/28

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE**  
*des*  
**CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**INSTRUCTION GÉNÉRALE N° 17**

Paris, le 14 janvier 1938.

DEL.  
COL.

P

S.N.C.F.		SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL	
Rce	D <sup>cc</sup>	E <sup>cc</sup>	
	AG 1/19/0	0	

**FACILITÉS DE CIRCULATION**

**Article 1<sup>er</sup>** — A titre provisoire, les règles à suivre pour la délivrance des facilités de circulation aux agents en activité de service, en disponibilité ou en retraite et à leurs familles, entrées en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1937, **demeurent sans changement**, sous réserve des dispositions suivantes :

Les agents recrutés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1938 bénéficieront, en régime intérieur, de leurs facilités de circulation sur l'ensemble des lignes de la Région (Est, Nord, Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest) à laquelle ils seront affectés; en régime d'échange, le nombre des voyages qu'ils pourront effectuer sur un Réseau sera fixé à six, chacune des cinq Régions de la Société Nationale comptant pour un Réseau.

Les agents recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1938, en service dans les Régions, pourront à toute époque, pour la délivrance de leurs facilités en régime d'échange, opter pour le régime visé à l'alinéa précédent; l'option, une fois faite, sera définitive.

**Article 2.** — Tout agent nommé à un emploi des Services Centraux de la S.N.C.F. à la résidence de service de Paris aura la faculté, même s'il appartenait antérieurement à un Organisme Commun, soit de continuer à bénéficier des facilités du régime intérieur auxquelles il pouvait prétendre sur son ancienne Région d'affectation ou d'option, soit de choisir une autre Région sur les lignes de laquelle il obtiendra ses facilités du régime intérieur; il sera, dans ce cas, soumis au régime applicable aux agents nouvellement recrutés dans cette Région.

Les agents des Services Centraux mutés dans une Région conservent leur ancien Régime de facilités de circulation ou sont soumis au régime des agents nouvellement recrutés suivant qu'il s'agit d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service ou sur la demande de l'agent.

Tout agent d'une Région passant au service d'une autre Région par voie de mutation prononcée dans l'intérêt du service aura la faculté soit de conserver son ancien régime de facilités de circulation, soit d'opter pour le régime applicable dans sa Région d'affectation aux agents nouvellement recrutés.